

# Les états-majors civils de conduite dans le cadre du nouveau système intégré de protection de la population

Autor(en): **Heinzmann, Hildebert**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **146 (2001)**

Heft 9

PDF erstellt am: **27.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-346171>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Les états-majors civils de conduite dans le cadre du nouveau système intégré de protection de la population

Parallèlement à la réforme «Armée XXI», la Confédération s'emploie à mettre au point, en collaboration étroite avec les cantons ainsi que les institutions publiques et privées œuvrant dans le domaine de la protection de la population et de ses conditions d'existence, un système intégré de sécurité civile. Sauf imprévu, ce nouveau régime, qui vise au premier chef à éliminer les doubles emplois et à mettre à profit toutes les possibilités de synergie entre les principales organisations partenaires, devrait progressivement entrer en vigueur à partir de 2003<sup>1</sup>.

### ■ Lt-col Hildebert Heinzmann

En définitive, il s'agit de poursuivre les réformes engagées dès la fin des années 1980, en relevant désormais en priorité les défis posés par les catastrophes naturelles et anthropiques ainsi que par les autres situations d'urgence non liées à des conflits armés, sans négliger pour autant les mesures de précaution nécessaires à la gestion de crises politico-militaires. Cela implique notamment la mise en place d'un système de conduite simple et bien rodé, modulable en fonction des dangers qui surviennent souvent inopinément.

### Vers un système coordonné

La protection de la population, un projet mené en parallèle avec la réforme «Armée XXI», est un système intégré pour la conduite, la protection, le sauvetage et l'aide. Dans ce

cadre, les organisations partenaires, à savoir les corps de police et de sapeurs-pompiers, la santé publique, les services techniques (voirie, services industriels, etc.) et la protection civile (la seule à être régie par le droit fédéral: l'art. 61 de la Constitution fédérale) assument chacune la responsabilité de leur action dans leur domaine d'activité propre. Elles se prêtent mutuellement assistance pour remplir leurs tâches. Un organe de conduite commun assure la coordination de la planification et des préparatifs ainsi que la direction des interventions.

Au besoin, d'autres organismes peuvent être appelés à apporter leur soutien à la protection de la population. Il peut s'agir de services publics (par exemple, les services sociaux), d'organisations privées (Alliance des samaritains, Croix-Rouge, etc.), d'entreprises privées (entre autres, entreprises de construction, de transport,

de sylviculture) ou de l'armée, dans le respect du principe de subsidiarité.

Les organisations partenaires collaborent à l'échelon communal ou régional. Les cantons et les communes définissent leurs structures organisationnelles en fonction de leurs besoins, compte tenu des risques spécifiques auxquels ils sont exposés. Pour leurs planifications, la Confédération et les cantons se basent en principe sur des unités organisationnelles correspondant à des zones de 6000 à 10000 habitants. Il s'agit en l'occurrence d'un modèle de solution, qui n'a pas un caractère contraignant.

### La conduite

La responsabilité générale du système coordonné de protection de la population incombe à l'exécutif compétent, qui désigne un organe de conduite bénéficiant d'une légitimité politique. L'organe de conduite

<sup>1</sup>Texte élaboré sur la base du Plan directeur de la protection de la population du 2 mai 2001, qui sert de fondement à la nouvelle loi sur la protection de la population. Celle-ci fera l'objet d'un message à l'intention des Chambres fédérales au terme de la procédure de consultation lancée par le Conseil fédéral en mai 2001 auprès des cantons, des partis politiques et des organisations intéressées.

accomplit les tâches suivantes: évaluer les risques et les dangers, organiser les planifications et les préparatifs, le cas échéant coordonner l'engagement des organisations partenaires.

La conduite couvre trois échelons:

■ **En temps normal** (lors d'événements non exceptionnels, soit d'accidents ou de sinistres survenant au quotidien), la direction de l'intervention revient aux organisations partenaires concernées, généralement aux sapeurs-pompiers ou à la police.

■ **Lors d'événements majeurs**, il est nécessaire de coordonner l'intervention des organisations partenaires. La conduite des opérations est alors confiée à une direction commune, composée de spécialistes issus, selon le type d'événement, des organisations concernées ou de l'administration.

■ **Si plusieurs organisations partenaires sont engagées pour une durée relativement longue**, la coordination et la conduite des opérations sont confiées à un état-major appelé «organe de conduite», au sein duquel chaque organisation est représentée. Les compétences respectives de la direction de l'intervention (sur place) et de l'organe de conduite doivent être clairement délimitées par les cantons.

L'organe de conduite se compose de membres des autorités, d'un chef d'état-major et de son suppléant, de représentants de l'administration et des représentants des organisations

partenaires. Les membres de l'organe de conduite sont désignés à l'avance et reçoivent la formation correspondant à leur fonction. Suivant les cas, le responsable de la direction générale des opérations siège également au sein de l'organe de conduite. Des spécialistes peuvent aussi y être associés.

Le domaine de l'aide à la conduite regroupe les activités suivantes: information, suivi de la situation, télématique, protection ABC et coordination de la logistique. Ces tâches sont remplies, autant que possible, par les moyens de première intervention. Au besoin, du personnel de l'administration ou des organisations partenaires, en particulier de la protection civile, peut être appelé en renfort.

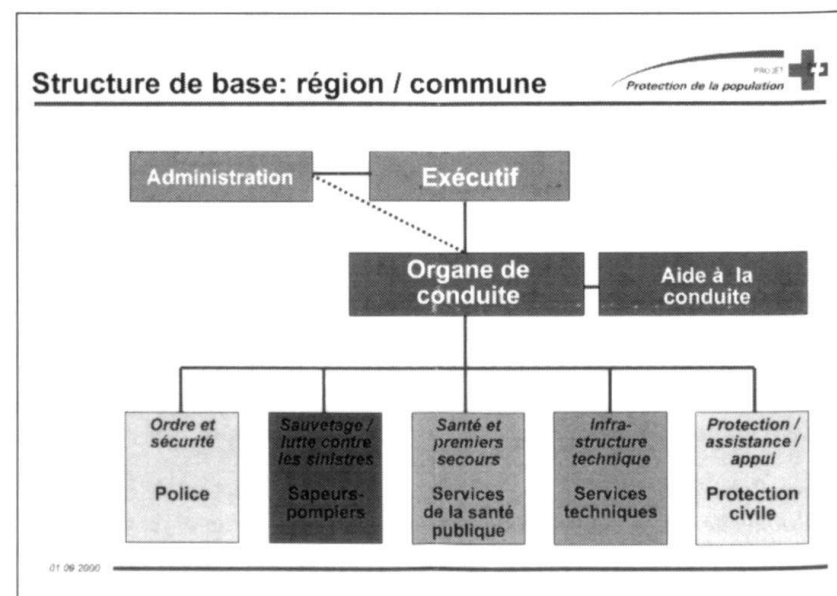
En cas d'événement dommageable, les autorités compétentes sont responsables de l'information du public.

La conduite doit pouvoir s'appuyer sur une organisation

et une infrastructure efficaces. Les locaux doivent notamment être équipés (ou pouvoir être équipés) de moyens de télécommunication modernes. Les locaux de conduite protégés (postes de commandement) doivent être rapidement opérationnels, surtout en cas de conflit armé.

Les organisations partenaires s'occupent elles-mêmes de leur logistique. Elles peuvent faire appel à des entreprises privées. La protection civile peut mettre des éléments logistiques à la disposition des autres organisations, si plusieurs d'entre elles sont engagées ou si l'intervention se prolonge. Lorsque plusieurs éléments logistiques sont engagés, leurs moyens seront coordonnés dans le cadre de l'aide à la conduite.

En cas de danger menaçant la population, la Centrale nationale d'alarme (CENAL) et les services fédéraux, cantonaux et communaux compétents sont chargés d'alerter suffisamment tôt les autorités et



les postes d'alarme. Ces organes veillent également à ce que l'alarme soit transmise à temps à la population et à ce que celle-ci soit dûment informée. La Confédération élabore des plans d'action pour le cas d'urgence et édicte des prescriptions en vue d'unifier les procédures d'alarme. Les cantons et les communes mettent ces mesures en œuvre conformément aux conditions fixées par la Confédération.

## Structure modulaire et montée en puissance

Pour gérer les événements, les organisations partenaires disposent de moyens à structure modulaire. La conception modulaire prend pour point de départ les événements non exceptionnels, c'est-à-dire des sinistres et autres situations d'urgence survenant au quotidien. Les moyens engagés sont renforcés en fonction du genre et de la gravité de l'événement. Lors d'événements non exceptionnels, la coordination usuelle des organisations partenaires, en particulier les moyens de première intervention (police, sapeurs-pompiers, services sanitaires d'urgence) suffit. Les organisations concernées dirigent les interventions sur place en appliquant des procédures éprouvées.

En cas de catastrophe ou de situation d'urgence en temps de paix, plusieurs, voire toutes les organisations d'une même commune ou région entrent en action. Elles peuvent mettre sur pied d'autres éléments d'intervention ainsi que des éléments

de réserve, et peuvent également recevoir le renfort d'organisations ou d'entreprises privées ou encore de l'armée, sous la forme d'aide subsidiaire.

Si le danger croît, par exemple en cas d'augmentation de la radioactivité ou de menace politico-militaire, la Confédération, les cantons et les communes élèvent, en fonction de la situation, l'état de préparation des systèmes d'alarme, des organes de conduite, des organisations partenaires et des ouvrages de protection dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Si l'évolution de la situation fait craindre un conflit armé susceptible d'impliquer la Suisse, le Conseil fédéral peut décréter la montée en puissance du système de protection de la population. Celle-ci doit être garantie dans le cadre des délais de préalerte de plusieurs années admis actuellement. Elle concerne des mesures relatives au personnel (mise à disposition d'éléments supplémentaires grâce à l'élévation de la limite d'âge fixée pour l'obligation de servir), à l'instruction et au matériel. Ces mesures doivent être planifiées dès à présent. Celles dont la mise en œuvre dépasserait le cadre des délais de préalerte (en particulier le maintien de la valeur des abris et des constructions protégées) doivent être mises en œuvre en temps normal déjà.

## Répartition des tâches

Les cantons sont compétents en matière de protection de la

population, dans les limites fixées par le droit fédéral. Il leur incombe en particulier de prendre les mesures nécessaires en cas de catastrophe ou dans des situations d'urgence hors des conflits armés. Les cantons règlent l'organisation, l'instruction, l'état de préparation et l'engagement des organisations partenaires de la protection de la population, à l'exception des services techniques qui ressortissent en général aux communes ou à des groupements de communes. En temps voulu et en fonction de la situation, ils assurent la conduite et la préparation de l'infrastructure de protection. Les cantons sont responsables de l'application des prescriptions fédérales dans le domaine de la protection civile. Ils règlent également la collaboration intercantonale.

Dans sa législation, la Confédération règle les principes généraux de la protection de la population. Elle assure la coordination du système dans le cadre de la coopération nationale de sécurité. Il lui incombe de prendre les dispositions requises dans les cas suivants :

- irradiations ionisantes;
- accidents survenant à des barrages hydro-électriques;
- épidémies et épizooties;
- conflits armés.

La Confédération peut assurer la coordination et, le cas échéant, la conduite lorsque plusieurs cantons, l'ensemble du pays ou des zones frontalières sont touchés par un événement, par exemple un tremblement de terre. Le renseignement stratégique, l'identifica-

## Organisations œuvrant au sein du système intégré de protection de la population

Les cinq partenaires civils et l'armée sont responsables de leurs champs d'action respectifs et se portent mutuellement assistance dans l'accomplissement de leurs tâches.

### Armée

Les autorités compétentes peuvent solliciter l'aide de l'armée en respectant le principe de subsidiarité. Avant d'y recourir, elles doivent avoir épuisé les moyens de la protection de la population et les possibilités issues de la collaboration régionale et intercantonale (sauf pour l'aide spontanée). L'armée fournit les prestations suivantes: engagements subsidiaires de sûreté (essentiellement surveillance), aide en cas de catastrophe et appui en général (transports routiers ou aériens, génie).

### Police

La police est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité. C'est un moyen de première intervention, dont l'organisation est régie par les cantons et dont les moyens sont les corps de police cantonaux et communaux.

### Protection civile

La protection civile est responsable de l'infrastructure de protection et des moyens permettant de transmettre l'alarme à la population; elle est en outre chargée d'encadrer les personnes en quête de protection et les sans-abri ainsi que de prendre les mesures nécessaires à la protection des biens culturels. Au besoin, elle effectue des interventions de longue durée (plusieurs jours, voire plusieurs semaines), pour appuyer les autres organisations partenaires. La protection civile effectue des travaux de remise en état et contribue à renforcer la logistique et l'aide à la conduite. Elle peut également être engagée au service de la collectivité, par exemple lors de grandes manifestations officielles. L'obligation de servir est régie à l'échelon national. Les cantons règlent les questions de détail de la protection civile et fixent, dans les limites du droit fédéral, les principes de la collaboration avec les autres organisations partenaires.

### Santé publique

Les services de la santé publique, y compris les services sanitaires d'urgence, fournissent des prestations médicales à la population et aux services d'intervention. Ces prestations comprennent les mesures de prévention et le soutien psychologique. Les services sanitaires d'urgence sont un moyen de première intervention. La réglementation des services de la santé publique incombe aux cantons.

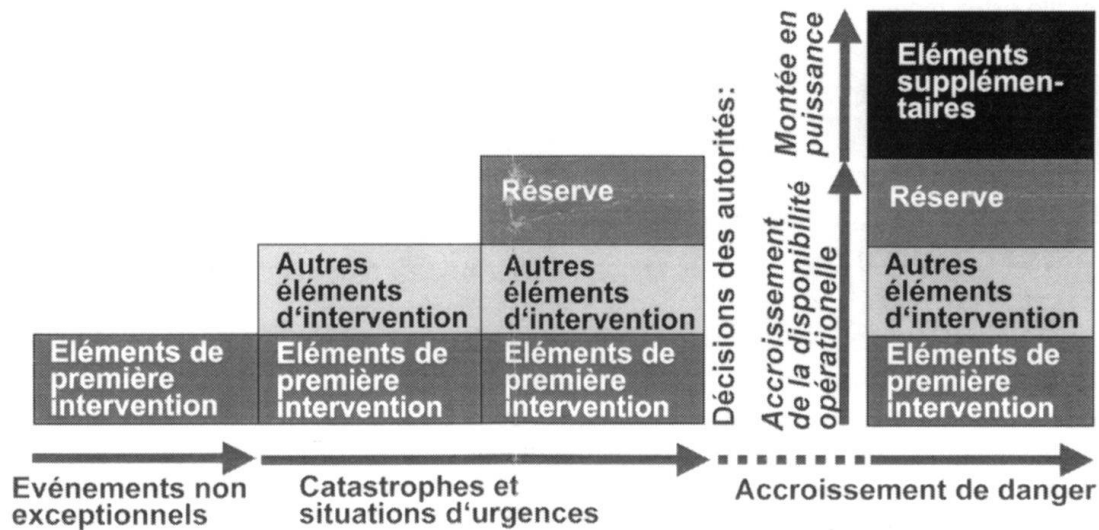
### Sapeurs-pompiers

Les sapeurs-pompiers sont chargés du sauvetage et de la lutte contre tous les sinistres (y compris les incendies) ainsi que de la maîtrise des dommages non exceptionnels. Il s'agit d'un moyen de première intervention dont les engagements durent de quelques heures à plusieurs jours. L'organisation des corps de sapeurs-pompiers est régie à l'échelon cantonal.

### Services techniques

Après un sinistre, les services techniques garantissent le retour progressif à la normale en matière d'approvisionnement en eau, gaz et électricité, la disponibilité des voies de communication et des réseaux de télécommunications ainsi que l'évacuation des déchets. Ils accomplissent leurs tâches de manière autonome.

## Développement modulaire



01.09.2000

tion précoce des dangers et l'alerte rapide qui en découle font également partie des tâches de la Confédération.

En ce qui concerne la protection civile, la Confédération règle les domaines suivants:

- droits et obligations des personnes astreintes à servir;
- instruction;
- matériel;
- installations d'alarme et de télématique;
- ouvrages de protection;
- financement.

Les cantons et la Confédération collaborent à l'accomplis-

sement de tâches communes. Il s'agit notamment de la réflexion sur le développement de la protection de la population, de l'information et de la coopération internationale. La Confédération coopère également avec les cantons pour ce qui touche à la recherche en matière de protection de la population.

### En guise de conclusion

La mise en place du système intégré de la protection de la population requiert une révision totale de la législation fédérale en matière de protection

civile, qui sera menée de concert avec la révision de la loi sur l'armée et l'administration militaire. La législation concernant la police, les sapeurs-pompiers, la santé publique et les services techniques relèvent des cantons, voire des communes. Dans l'immédiat et durant la mise en œuvre du nouveau système (dès 2003), il importe d'assurer sans failles la disponibilité opérationnelle et la capacité d'intervention des organisations partenaires (y compris l'armée), dans le respect de leur identité et de leurs spécificités.

H. H.